

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 25 juillet 2024
Numéro d'inspection : 2024-1236-0002
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : Revera Long Term Care Inc.
Foyer de soins de longue durée et ville : Telfer Place, Paris

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes :
10, 11, 12 et 15 juillet 2024

L'inspection concernait les dossiers de rapport d'incidents critiques (IC) suivants :

- Dossier n° 00112143 [IC n° 2742-000007-24/2742-000010-24] concernant le traitement inapproprié ou inadéquat d'une personne résidente
- Dossier n° 00113921 [IC n° 2742-000013-24] concernant le traitement inapproprié ou inadéquat d'une personne résidente
- Dossier n° 00115897 [IC n° 2742-000016-24] concernant une éclosion de COVID
- Dossier n° 00119753 [IC n° 2742-000022-24] concernant l'éclosion d'une maladie entérique

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programmes des soins de la peau et des plaies

Problème de non-conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) (b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Par. 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

(b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée décrite au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente présentant des signes d'altération de l'intégrité épidermique fasse l'objet d'une évaluation de la peau au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Justification et résumé

Un incident critique a été signalé au ministère des Soins de longue durée, indiquant qu'une personne résidente avait subi une blessure.

La personne responsable de la formation a vérifié qu'il n'y avait pas eu d'évaluation initiale de la peau et des plaies et qu'aucune autre évaluation n'avait été réalisée pour attester de la cicatrisation de la zone présentant des signes d'altération de l'intégrité épidermique. Aucun document concernant une ordonnance de traitement pour l'évaluation de la peau et la surveillance de la blessure n'a été trouvé.

La zone a cicatrisé sans conséquences négatives pour la personne résidente.

Sources : dossier clinique de la personne résidente, observations et entretiens avec le personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154 (1) 2

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Art. 40 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Plus précisément, le titulaire de permis doit

- a) S'assurer que les mesures d'intervention du programme de soins provisoire de deux personnes résidentes sont examinées concernant l'utilisation de repose-pieds et fournir des directives claires au personnel et aux autres fournisseurs de soins directs concernant la mobilité en fauteuil roulant. Les mesures d'intervention doivent évaluer les risques pour la sécurité et les autres besoins particuliers liés à l'utilisation de repose-pieds. Le programme de soins provisoire doit indiquer l'emplacement des repose-pieds lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- b) S'assurer que le personnel et toute autre personne utilisent des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires concernant les repose-pieds pour aider une personne résidente à se déplacer en fauteuil roulant.
- c) S'assurer que le personnel et toute autre personne utilisent des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires concernant les repose-pieds pour aider une personne résidente à se déplacer en fauteuil roulant.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) utilise des dispositifs de changement de position sécuritaires pour aider deux personnes résidentes à se déplacer en fauteuil roulant.

Justification et résumé

A) Un incident critique a été signalé au ministère des Soins de longue durée (MSLD), indiquant qu'une PSSP a proposé de transférer une personne résidente en fauteuil roulant et que cette dernière a subi une chute et une blessure. Le foyer a reçu une plainte écrite d'un membre du personnel décrivant que la personne résidente avait été transportée en fauteuil roulant sans repose-pieds.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Les notes d'enquête et l'examen de la vidéosurveillance ont révélé que la personne résidente avait été transportée en fauteuil roulant sans repose-pieds. La vidéo montre que la PSSP n'est pas allée à l'avant du fauteuil roulant pour s'assurer que les repose-pieds étaient en place, et n'a pas vérifié que les pieds de la personne résidente se trouvaient sur les repose-pieds.

Dans le cadre de la formation à la sécurité, les documents sur l'utilisation sécuritaire des fauteuils roulants indiquent qu'il est indispensable de soutenir les pieds et les jambes de la personne résidente afin d'éviter qu'elle glisse vers l'avant du fauteuil. Les repose-pieds doivent être utilisés en tout temps lors des déplacements, au risque de blesser la personne résidente et celle qui pousse le fauteuil. Le bien-être de la personne résidente a été gravement affecté par la blessure qu'elle a subie. L'incident aurait pu être évité si la PSSP avait veillé à ce que les repose-pieds soient utilisés comme dispositif de positionnement pour aider la personne résidente à se déplacer en fauteuil roulant.

B) Un incident critique a été signalé au MSLD, indiquant que la même PSSP a été vue en train de pousser le fauteuil roulant d'une autre personne résidente sans utilisation des repose-pieds.

Les notes d'enquête ont confirmé que le fauteuil roulant de la personne résidente était poussé par la PSSP en n'utilisant qu'un seul repose-pied.

La PSSP avait pourtant vérifié que la personne résidente avait les deux repose-pieds en place au moment de l'incident. Cet incident n'a pas eu de répercussion négative sur la personne résidente, qui aurait pu être blessée lorsque la PSSP n'a pas vérifié l'utilisation des repose-pieds comme dispositif de positionnement pour aider la personne résidente à se déplacer en fauteuil roulant.

Sources : notes d'enquête, dossier clinique de la personne résidente, matériel de formation, observations et entretiens avec les personnes résidentes et le personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 16 août 2024.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par la direction du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la *Loi*). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Si la signification se fait :

(a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;

(b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

(c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'une inspectrice ou d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.